



Arrêt

**n° 255 433 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Rue de la Chapelle 26
4720 LA CALAMINE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 248 273, rendu le 28 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 février 2011, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n°66 989 du 20 septembre 2011).

Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à l’égard de la requérante.

1.2. Le 1^{er} mars 2012, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 21 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande en considération.

1.4. Le 15 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande en considération. Le 19 septembre 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision (arrêt n° 87 816).

1.5. Le 8 octobre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 8 février 2013.

1.6. Le 19 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable, le 14 mai 2013.

1.7. Le 9 septembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable, le 5 août 2014.

1.8. Le 30 janvier 2015, la requérante a introduit une quatrième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 30 juin 2015, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 148 934).

1.9. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.8., irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 5 août 2015, constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l’Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l’intéressé ne démontre pas son

identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Notons que [la requérante] fournit, dans sa demande 9ter du 30.01.2015, un certificat de naissance délivré à Prishtine le 06.06.2012 (l'intéressée se trouvait en Belgique) indiquant que la date de son enregistrement est en 2002 (alors qu'elle est née en 1986), un certificat de citoyenneté délivré à Prishtine le 04.05.2010 et une « carte d'identité » délivrée par l'United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) le 31.07.2006 et valable jusqu'au 31.07.2011 dans le but de démontrer son identité.

Notons que la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

Notons que la « carte d'identité » de l'UNMIK n'a pas été délivrée par les autorités nationales de l'intéressée. En outre, il n'est indiqué nulle part sur ce document la nationalité de l'intéressée. En effet, comme l'indique la « Regulation NO. 2000/13 » de l'UNMIK, la carte d'identité de l'UNMIK est délivrée aux résidents habituels du Kosovo ayant plus de 16 ans. Et dans ce règlement, il n'apparaît aucune condition de nationalité pour être considéré comme résident habituel. Dès lors, ce document ne remplit pas, à lui seul, la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 1°.

Notons que le certificat de naissance et le certificat de citoyenneté ne remplissent pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 3°. En effet, ces pièces sont dépourvues de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permettent pas d'établir un lien physique entre ces documents et la requérante. En outre, la requérante ne démontre pas que ces deux documents n'ont pas été délivrés sur base de simples déclarations et ne démontre dès lors pas que ces documents remplissent les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°.

Dès lors, ces trois documents, pris ensemble, ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Par conséquent, la demande est irrecevable ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration.

Elle fait valoir que « la requérante séjourne déjà depuis plus de 4 ans sur le territoire belge. Son identité n'a jamais été mise en question. Bien au contraire : Les décisions antérieures prises par la partie adverse dans le cadre d'autres demandes de séjour mentionnent expressément son identité. La partie adverse viole donc le principe général de bonne administration puisqu'elle met en cause l'identité de la requérante et les preuves d'identité annexées à la demande du 30.01.2015. Sur base de ces mêmes éléments, la partie adverse a toujours reconnu que l'identité est démontrée à suffisance. [...] La requérante a démontré son identité par la production d'une copie de sa carte d'identité délivrée par l'United Nations Interim Administration Mission in Kosovo, autorité compétente au moment de l'émission de la carte. Cette carte d'identité permet de faire le lien physique avec la requérante. Le certificat de naissance et le certificat de citoyenneté permettent donc, ensemble avec la carte d'identité, de réunir à suffisance les éléments constitutif de l'identité de la requérante. Malgré l'arrêt du 30 juin 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui constate que « le trois documents, pris dans leur ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9ter, §2, alinéa 2 de la loi » et que « le certificat de naissance et le certificat de nationalité contiennent le nom complet, le lieu, la date de naissance et la nationalité de la requérante » et qu' « au moins l'un des éléments, à savoir la carte d'identité délivrée par l'United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) le 31 juillet 2006,

permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et la requérante », la partie adverse prend une décision presque identique à celle du 27.02.2015 alors que celle-ci a fait l'objet d'un arrêt d'annulation. La partie adverse omet de prendre en considération les trois documents qui, s'ils sont pris dans leur ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9ter, §2, alinéa 2 de la loi. Compte tenu de la ratio legis de l'article 9ter, rappelée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt du 30 juin 2015, la partie adverse ne pouvait se borner à rejeter les documents produits. La décision attaquée viole donc les dispositions reprises ci-dessus, parce que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et parce que cette motivation est contraire à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En plus la décision attaquée viole le principe de bonne administration auquel la partie adverse est tenue dans la mesure où depuis plus de 4 ans, l'identité de la requérante n'a jamais été mise en question par la partie adverse. Elle ne pouvait donc prendre sa décision d'irrecevabilité sur base d'un soi-disant manque de preuve d'identité ».

2.2. L'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...) ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité,

fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. (...) » (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle, visé dans les travaux préparatoires, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « (...) A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doit, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. (...) Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité».

Il résulte de ce qui précède que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (cf. en ce sens : Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, arrêt n° 209.878).

2.3. Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation » (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

La violation de cette autorité de chose jugée, qui est d'ordre public, est implicitement relevée par la partie requérante, dans son moyen.

2.4. En l'espèce, dans un arrêt n° 148 934, prononcé le 30 juin 2015, le Conseil a, annulé la précédente décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse, le 27 février 2015, et visée au point 1.8. Ayant constaté « que les trois documents, pris dans leur ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9ter, §2, alinéa 2, de la loi. En effet, le certificat de naissance et le certificat de nationalité contiennent le nom complet, le lieu, la date de naissance et la nationalité de la requérante. En outre, la partie défenderesse ne conteste pas la délivrance par une autorité compétente, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives en la même matière, de ces documents. Enfin, le Conseil constate qu'au moins l'un des éléments, à savoir la carte d'identité délivrée par l'United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) le 31 juillet 2006, permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et la requérante. Le Conseil observe que rien dans ce dernier document ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance et, partant, de décréter, sur sa seule base, qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de l'intéressée. La partie défenderesse ne précise pas, dans l'acte attaqué, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une carte d'identité délivrée par l'United Nations Intérim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) pour en conclure que cette dernière ne prouve pas l'identité de l'intéressée, au contraire des deux autres documents ».

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est contentée de compléter la motivation initiale par le constat suivant : « *En effet, comme l'indique la « Regulation NO. 2000/13 » de l'UNMIK, la carte d'identité de l'UNMIK est délivrée aux résidents habituels du Kosovo ayant plus de 16*

ans. Et dans ce règlement, il n'apparaît aucune condition de nationalité pour être considéré comme résident habituel. Dès lors, ce document ne remplit pas, à lui seul, la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 1° ». Cet ajout ne permet cependant pas de répondre aux motifs ayant entraîné l'annulation de la première décision d'irrecevabilité. En effet, le Conseil a déjà estimé que la nationalité de la requérante est prouvée par les certificats de naissance et de nationalité, produits, et l'absence de mention de la nationalité de celle-ci sur la seule carte d'identité UNMIK, ne suffit pas à contredire le constat posé dans l'arrêt d'annulation susvisé, selon lequel « les trois documents, pris dans leur ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9ter, §2, alinéa 2, de la loi ».

Par l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a donc pas comblé l'irrégularité ayant conduit à l'annulation de la précédente décision d'irrecevabilité, et a ainsi méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil susmentionné.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle se borne à réitérer les termes de la motivation de l'acte attaqué.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé sur l'aspect visé au point 2.4.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS